

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 496

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Pradié, M. Leclerc, Mme Levy, M. Rolland, Mme Kuster,  
M. Vialay, M. Rémi Delatte, M. Brun, M. Bazin, M. Abad, Mme Louwagie, M. Reiss et  
Mme Bassire

-----

**ARTICLE 14**

I. – À la première phrase de l’alinéa 13, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 14, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des diplômes de l’enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L613-3, L. 641-4 et  
L. 641-5 du code de l’éducation, et ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 21, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France compétences. Cette rénovation permet plus de lisibilité au système de certification professionnelle. Les certifications professionnelles enregistrées dans ce répertoire permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'activité professionnelle.

Le présent amendement, vise à prendre en compte l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'exception prévue à l'article 14 et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des évaluations déjà mises en place à l'article L. 642-3 du code de l'éducation.